

Paris, le 29 mars 2005

DOSSIER DE LA TVA APPLICABLE AUX AGENCES DE VOYAGES : UNE GRANDE VICTOIRE DU SNAV POUR LA PROFESSION

Suite au long travail de lobbying du SNAV auprès des Ministères de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer, et de l'Économie et des Finances sur le dossier de la TVA applicable aux frais de services des agences de voyages, ces dernières obtiennent gain de cause.

Voici les principales mesures :

- Seuls les frais de services relatifs à la vente d'un billet au départ et à l'arrivée en France continentale (hors Corse et DOM-TOM) sont assujettis à un taux de TVA de 19,60%.
- Cette TVA est récupérable pour vos « clients entreprises ». Dès lors, les agences de voyages sont, à coût de transports et de frais de services identiques, plus compétitifs que le transporteur.
- Les frais de services pour les transports réalisés en provenance ou à destination de l'étranger et des DOM-TOM sont exonérés de TVA.
- Les frais de services de l'agence sur les produits (exemple : hôtels ...) sur la France continentale sont assujettis à une TVA de 19,60% mais surtout sont récupérables pour les « clients entreprise », ce qui est une nouveauté plus que bénéfique pour notre profession.

Vous trouverez sur le site du SNAV (www.snav.org) une fiche pratique, un tableau récapitulatif et d'une facture type sur ce nouveau régime de TVA.

Parallèlement, nous mettons en place à l'attention de nos seuls adhérents une réunion d'information et de formation pratique à laquelle nous vous conseillons de participer le :

Mardi 12 avril 2005 - 9h30 à 13h00
Salons Hoche – 75008 Paris

En présence des fiscalistes Maîtres **Alain Fischer** du Cabinet Arcil-Marsaudon-Fischer et
Thierry Vialaneix du Cabinet Baker et Mac Kenzie

M / Mme / Mle : **N° licence :**

Agence :

☐ Je serai présent

☐ Je ne serai pas présent à la réunion d'information et de formation

FAX : 01 44 01 99 99

Paris, le 29 mars 2005

Régime TVA des agences de voyages : Adaptation des règles d'imposition à la TVA au nouveau modèle économique dans le transport aérien

Faisant suite au travail de lobbying du SNAV, le Ministère de l'Economie et des Finances vient de clarifier le régime de TVA applicable aux rémunérations reçues par les agences de voyages au titre de la vente de billets de transports aériens.

1. Pour les rémunérations qui seront encore perçues des compagnies aériennes, le régime antérieur reste inchangé.
2. Pour les rémunérations perçues par les agences de voyages auprès de leurs clients, le régime est le suivant :
 - Ces rémunérations sont la contrepartie d'une prestation d'entremise à l'achat, pour le compte du client, de billets de transports aériens.
 - Elles sont imposées à la TVA au taux de 19,6 % lorsque le billet correspond à un vol à l'intérieur du territoire métropolitain (hors Corse et DOM-TOM).
 - Elles sont exonérées de TVA pour les transports réalisés en provenance ou à destination de l'étranger ou des DOM-TOM.
 - Lorsque la TVA est due sur la rémunération, elle est récupérable par le client dans les conditions de droit commun (entreprises)

PRECISIONS :

Champ d'application du régime :

Il ne s'applique qu'aux prestations hors forfait.

Mode de calcul de la rémunération :

Le mode de calcul de la rémunération n'influence pas le régime (pourcentage, forfait, ...).

Qualification de la prestation :

La rémunération de l'agence de voyages qui s'entremet dans l'achat ou la vente de billet d'avions est la contrepartie d'une prestation d'entremise à l'achat ou à la vente de billets.

Preuve de la qualité d'intermédiaire à l'achat :

Sont considérés comme des intermédiaires, les agences de voyages qui mettent en contact la compagnie aérienne et le client ou qui commande le billet au nom et pour le compte du client. Dans le cas où l'agence de voyages commanderait des billets en son nom propre mais pour le compte du client, le régime continue de s'appliquer s'il est établi par divers moyens que le client de la compagnie aérienne n'est pas l'agence de voyages mais son propre client.

Montant à déclarer sur la déclaration de chiffre d'affaires :

Seule la rémunération perçue par l'agence de voyages au titre de sa prestation d'entremise figure sur la CA3.

Le prix du billet n'est pas pris en compte sous réserve de respecter strictement les conditions suivantes :

- Le client ne doit rembourser que le montant exact du billet en plus de la rémunération de l'agence de voyages.
- Le prix du billet ne doit en aucun cas figurer dans le compte de résultat de l'agence de voyages. Il doit figurer en compte de tiers (classe 4) pour son montant TVA incluse. Seule la rémunération apparaît dans le compte de résultat.
- L'agence de voyages doit pouvoir justifier de la nature et du montant des sommes portées dans ce compte.

Modalités de facturation :

Pour désigner leur rémunération et compte tenu de la qualification retenue, les agences de voyages

devront veiller à ne pas utiliser de terminologie ambiguë sur leurs factures.

- Des termes généraux comme « commission », « rémunération », « honoraires », « frais », ou des expressions comme « prix de notre prestation », « frais d'entremise », « frais de services », « frais d'agence » ... peuvent être employés pour désigner la rémunération de l'agence de voyages. Les termes « frais de dossier », « frais administratifs », « frais de gestion » ... sont dorénavant déconseillés dans la mesure où ils n'illustrent pas la véritable qualification de la prestation et en réduisent la portée à des actes de gestion ou administratifs.

Le montant hors taxe de la rémunération, le taux et le montant TTC doivent figurer sur la facture afin de permettre une éventuelle récupération de la TVA par le client.

Le prix du billet devra apparaître distinctement sur la facture et pour son montant exact.

Remarques :

- Le régime décrit ci-dessus peut s'appliquer également aux rémunérations perçues sur des produits autres que le transport aérien (hôtels, transport, locations de voitures, ...) sous réserve de respecter les mêmes conditions. Toutefois les exonérations de TVA applicables aux commissions sur le transport aérien ne sont pas applicables.

- Les frais d'annulation suivent le même régime.

- Ceci ne dispense pas de respecter les autres obligations relatives à l'affichage du prix sur les lieux de vente.

Ces dispositions feront prochainement l'objet de discussions par la commission juridique du SNAV afin d'harmoniser la pratique professionnelle et d'en faciliter la mise en œuvre par l'ensemble des adhérents.

Contact SNAV

Tél : 01.44.01.99.90

Fax : 01.44.01.99.99.

E-mail : contact@snav.org

Site : www.snav.org

Paris, le 29 mars 2005

DOSSIER DE LA TVA APPLICABLE AUX AGENCES DE VOYAGES : QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES

	Prestation fournisseur Montant payé au fournisseur			Rémunération de l'agence Frais de services			Montant total payé par le client
	HT	TVA	TTC	HT	TVA (1)	TTC	TTC
Hôtellerie (hôtel situé en France)	1000	5,50%	1055	100	19,6 % (2)	119,6	1174,6
Transport aérien domestique (continentale)	1000	5,50%	1055	100	19,60%	119,6	1174,6
Transport international (y compris low cost)	1000	0	1000	100	0	100	1100
Location de voitures (France et Europe)	1000	19,60%	1196	100	19,60%	119,6	1315,6

(1) TVA récupérable par le client entreprise

(2) ou taux de TVA local DOM

Contact SNAV

Tél : 01.44.01.99.90

Fax : 01.44.01.99.99.

E-mail : contact@snav.org

Site : www.snav.org

Paris, le 29 mars 2005

**DOSSIER DE LA TVA APPLICABLE AUX AGENCES DE VOYAGES :
EXEMPLE DE FACTURE (POUR UN VOL DOMESTIQUE)**

Coordonnées de l'agence
Agence KOUDIA 95
Ville

Date

Coordonnées du client

N° TVA
N° Facture

FACTURE (en euros)

Coût du billet domestique		1055
Rémunération de l'agence	HT	100
TVA sur la rémunération	19,6 %	19,6
	TTC	119,6
TOTAL A REGLER		1174,6 €

NOTE :

- Ceci est un cas simple. Lorsque l'agence rend des prestations taxables et exonérées, elle doit les distinguer sur la facture.
- Lorsque le client a la possibilité de récupérer la TVA sur la prestation fournisseur, lui adresser un détail du montant HT, TVA et TTC facturé par le fournisseur (hôtel, ...) dans un document annexe ou duplicata de la facture du fournisseur.